

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 05 décembre 2024

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 09 décembre 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2024

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Christophe GODIGNON, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Laurent DURIEUX, Camille EL-BATAL, Caroline VARGIOLU, Céline BALITRAN-FAURE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Eric PEREZ

Pouvoirs :

Laurent DURIEUX à Laure LAURENT, Camille EL-BATAL à Jacky BÉJEAN, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Céline BALITRAN-FAURE à Patrick FAURE, Pascale ROTIVEL à Christophe GODIGNON, Fabienne TIRTIAUX à Guillaume COUALLIER, Eric PEREZ à Fabien BAGNON,

Membres absents à la séance :

CONVENTION D'ENTRETIEN DES
ESPACES VERTS DE L'OUVRAGE
EXUTOIRE DES EAUX PLUVIALES
DE LA ZAC DU VALLON DE SAINT-
GENIS-LAVAL

Délibération : 12.2024.159

Transmis en préfecture le : 09/12/2024

RAPPORTEUR : Madame Céline MAROLLEAU

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Vallon de Saint-Genis-Laval, il a été créé un réseau hydraulique visant le raccordement des futures voiries de la ZAC (56 000 m² de voiries primaires, stationnement et pistes cyclables).

En parallèle et en vue de permettre la déconnexion du réseau unitaire des eaux pluviales d'environ 10 500 m² de voirie, des ouvrages hydrauliques complémentaires ont été aménagés le long du chemin du Grand Revoyet entre la rue Francisque Darcieux et le chemin de Pennachy complété d'un bassin de rétention.

La présente convention d'entretien vise à définir les obligations de la commune et de la Métropole de Lyon concernant l'entretien hydraulique du bassin ainsi que l'entretien des espaces verts situés sur ce même bassin (3907 m²).

La commune assurera la gestion et l'entretien courant des espaces verts du bassin et des alentours. L'objectif est de permettre l'installation d'une strate herbacée. Les mesures de gestion consisteront principalement en la réalisation de fauches régulières dont les résidus seront évacués hors du site sans délai pour éviter de colmater l'ouvrage.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive. Elle perdurera tant que les ouvrages métropolitains resteront implantés sur la parcelle objet de la présente convention, sauf résiliation, par l'une des parties.

Vu les articles L 3611, L3651-4 et L 5211-4-III du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2013-4291 en date du 18 novembre 2013 de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam ;

Vu la délibération n°2019-3640 du 24 juin 2019 du conseil de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis de la commission n°2 «Aménagement durable, cadre de vie, urbanisme, mobilités, transition écologique » du 26 novembre 2024 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'entretien des espaces verts liés au bassin localisé sur la parcelle BA45 sur la commune de Saint-Genis-Laval ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer cette convention et ses avenants éventuels.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Céline MAROLLEAU**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

**Le secrétaire de séance,
Jacky BÉJEAN**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
**La Maire,
Marylène MILLET**

Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Christophe GODIGNON, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS LIÉS AU BASSIN LOCALISÉ SUR
LA PARCELLE BA45 SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

Entre

La commune de Saint-Genis-Laval, représentée par son maire, Marylène MILLET, agissant en vertu de la délibération n°... conformément à l'arrêté...

Ci-après « la commune » ;

Et

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20, rue du Lac, CS 33569 69505 Lyon Cedex 3,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno Bernard agissant en cette qualité en vertu de la décision du Conseil ou de la Commission permanente de la Métropole n°... , du... ,

Ayant délégué à cet effet la vice-présidente en charge de l'eau et de l'assainissement, Madame Anne GROSPERRIN, habilitée par arrêté de délégation n° 2022-07-28-R-0627 du 28 juillet 2022 ;

Ci-après « la Métropole » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les travaux envisagés initialement consistaient en la création d'environ 750 mètres linéaires (ml) de tranchée d'infiltration le long du chemin du Grand Revoyet, rue Guilloux, puis chemin de la Noue avant une connexion avec le ruisseau de la Mouche en aval de sa zone de résurgence.

Cette opération aurait permis en outre le raccordement des futures voiries de la ZAC (56 000 m² de voiries primaires, stationnements et pistes cyclables), la déconnexion du réseau unitaire des eaux pluviales d'environ 10 500 m² de voirie.

Du fait d'emprises foncières non disponibles au droit du carrefour Guilloux / Mouche / Revoyet, seule une première phase de travaux peut être envisagée en 2024 le long du chemin du Grand Revoyet entre la rue Darcieux et le chemin de Pennachy sur environ 300 mètres linéaires (ml), incluant la mise en œuvre provisoire d'un bassin naturel de rétention / infiltration sur une parcelle métropolitaine à l'angle Pennachy / Revoyet.

La surface du bassin versant collecté est d'environ 3 850 m².

Dans un souci de valorisation du site et d'intégration paysagère, l'ouvrage sera enherbé pour donner un aspect naturel.

Les espaces verts du site seront entretenus par la commune tandis que la Métropole interviendra pour assurer le fonctionnement hydraulique du bassin (ci-après « l'ouvrage »).

Article 1 – Objet

L'objet de cette convention est de délimiter les obligations de la commune et de la Métropole concernant l'entretien hydraulique du bassin ainsi que l'entretien des espaces verts situés sur ce même bassin. La parcelle concernée est la suivante : BA45 d'une surface totale d'environ 3 907 m².

Article 2 – Description et fonctionnement de l'aménagement

2.1. L'ouvrage

L'ouvrage sera alimenté par les eaux pluviales de la voirie métropolitaine du chemin du Grand Revoyet entre la rue Darcieux et le chemin de Pennachy, ainsi que les rejets à débit limité (11 l/s en phase provisoire et 8 l/s en phase définitive) des bassins SAUL et tranchées d'infiltration mis en œuvre dans le cadre des travaux de viabilisation des voiries primaires de la ZAC du Vallon des Hôpitaux.

Ces eaux pluviales sont acheminées par un réseau pluvial de diamètre DN300 puis 400. Elles s'infiltrent directement en fond de bassin dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale.

En fonctionnement normal, seules les eaux pluviales de la voirie et des ruissellements arrivent au bassin.

Il est composé de la façon suivante :

- une arrivée principale via un ouvrage de tête,
- une arrivée latérale pour raccordement d'une grille pluviale de voirie,
- un ouvrage amont de décantation muni d'une vanne de sectionnement,
- une rampe d'accès enherbée et muni de dalles alvéolaires pour les équipes d'intervention,
- une barrière bois au droit de la rampe d'accès,
- Le débit de fuite (infiltration) du bassin est de 0,8 l/s, le volume utile détenu dans le bassin est d'environ 340 m³.

Le système hydraulique permet de retenir une pluie de période de retour estimée à 30 ans.

Un plan de l'ouvrage est présenté en annexe 1 de la présente convention.

2.2. Le site et les espaces verts

Deux alignements d'arbres sont existants sur la parcelle.

Dans un souci de valorisation du site et d'intégration paysagère, cet ouvrage sera enherbé pour donner un aspect naturel.

Article 3 – Obligations d’entretien du site et de gestion des ouvrages

3.1. Obligations de la commune

3.1.1. Entretien des espaces verts

La commune assure actuellement l’entretien et la gestion des arbres existants sur la parcelle.

La commune assurera la gestion et l’entretien courant des espaces verts du bassin et des alentours. L’objectif est de permettre l’installation d’une strate herbacée.

Les mesures de gestion consisteront principalement en la réalisation de fauches régulières dont les résidus seront évacués hors du site sans délai pour éviter de colmater l’ouvrage de tête.

La première coupe doit intervenir après la période de floraison et de maturation des graines, c’est-à-dire entre le 1^{er} et le 14 juillet.

La seconde coupe peut intervenir entre fin août et fin septembre. Elle a pour but de préparer l’hivernage en évitant que des herbes trop longues ne se couchent et s’asphyxient mutuellement.

En revanche, les produits de fauche doivent systématiquement être ramassés sur l’intégralité de l’emprise du bassin pour éviter de créer un bouchon de végétation au niveau des grilles.

3.1.2. Retrait des déchets

Chacune des parties est responsable des déchets générés par son activité et doit les évacuer du site sans délai.

La commune assurera l’enlèvement des déchets de surface (sacs plastiques, bouteilles, canettes, ...) y compris dans les herbes ainsi que ceux pris dans les grilles du réseau d’assainissement pluvial pour limiter leur obstruction.

3.1.3. Alerte en cas de pollution ou dysfonctionnement de l’ouvrage hydraulique

En cas de pollution visible, de problèmes particuliers sur l’ouvrage de génie civil ou tout dysfonctionnement hydraulique du bassin, la commune devra prévenir immédiatement les services d’exploitation de la Métropole.

N de GRECO : 04 78 63 40 00 · centredecontacts@grandlyon.com du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

N° service d’exploitation en direct (Site de Bollier) : 04 28 67 60 40

3.2. Obligations de la Métropole

La Métropole assurera la gestion des réseaux pluviaux et l’entretien hydraulique du bassin et des ouvrages annexes. Ainsi, la Métropole de Lyon assumera la responsabilité des ouvrages annexes que sont :

- Les canalisations d’entrée en diamètre 300 et 400 mm,
- Les panneaux de signalisation.

Elle veillera au bon fonctionnement hydraulique des ouvrages et au bon écoulement des eaux. Tout objet présent dans les ouvrages obstruant le passage de l’eau sera retiré par les agents métropolitains.

La Métropole maintiendra en bon état la structure des ouvrages de génie civil et prendra en charge toute réparation, renforcement des ouvrages ou remplacement des accessoires.

Article 4 – Travaux de remise en état

La Métropole de Lyon s'engage à effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires suite à des dégradations accidentelles ou naturelles sur :

- Les éléments de surface (tampons, regards, grilles)
- L'ouvrage
- Les ouvrages annexes

La commune s'engage à effectuer les travaux de remise en état ou de remplacement nécessaires suite à des dégradations accidentelles ou naturelles sur :

- Les végétaux présents dans leur périmètre d'intervention (ensemencement, héliophytes, arbustes et arbres).

Article 5 - Responsabilités

La Métropole et la commune de Saint-Genis-Laval seront chacune responsable des conséquences dommageables de leurs interventions telles que définies à l'article 3 et 4, vis-à-vis des tiers et des usagers.

Article 6 – Situation au regard de la nomenclature « Eau »

Ce bassin fait l'objet d'un Porter à connaissance du dossier d'autorisation environnementale de la ZAC du Vallon des Hôpitaux.

Article 7 - Accès au site

En période normale d'entretien, les agents de la Métropole ont un droit d'accès permanent au bassin et ses ouvrages annexes en vue de la construction, la surveillance, la réparation et le remplacement d'ouvrages.

Toute mesure d'urgence nécessaire sur le site et l'ouvrage mentionné à l'article 2, pourront être prises par les agents métropolitains en cas d'incident.

Article 8 – Gestion des litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend né de l'exécution de la présente convention. À défaut, les contestations susceptibles de s'élever entre la Métropole et la commune relatives à son exécution seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive. Elle perdurera tant que les ouvrages métropolitains resteront implantés sur la parcelle objet de la présente convention, sauf résiliation, par l'une des parties, conformément à l'article 11.

Article 10 – Conditions essentielles et déterminantes

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Conseil ou la Commission permanente de la Métropole de Lyon et l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Genis-Laval. La décision prise à cet effet devra être devenue exécutoire.

Article 11 – Modification et résiliation

11.1. Modification

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes après validation d'une proposition par les parties.

11.2. Résiliation

Cette convention peut être résiliée à tout moment par les parties, de manière unilatérale et sans motif particulier, selon la procédure suivante :

Cette résiliation doit être formalisée par un courrier recommandé, avec accusé de réception à l'autre partie, aux adresses suivantes :

- Si la demande de résiliation est adressée à la Métropole de Lyon :

Direction cycle de l'eau
Service Pilotage EU-EP-GEMAPI
Équipe GEMAPI & ouvrages EPL
1 rue du Lac
CS 33569 - 69505 LYON CEDEX 03

- Si la demande de résiliation est adressée à la commune :

Mairie de Saint-Genis-Laval
106 avenue Clémenceau
69230 Saint-Genis-Laval

Ce courrier doit laisser un préavis de 18 mois avant résiliation effective de la convention.

Dans le cas où cette résiliation est demandée pour manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles :

- le courrier recommandé demandant la résiliation devra comporter les éléments probants de ces manquements ;
- le préavis de 18 mois avant résiliation pourra être réduit à 1 mois.

Cette résiliation est réalisée sans préjudice des demandes en dommages et intérêts que pourraient réaliser les parties.

Article 12 – Annexes

- Annexe 1 : plan des ouvrages de type EXE (bassin de rétention et d'infiltration)

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Lyon, le
Pour la commune

Madame La Maire,

Marylène MILLET

Fait à Lyon, le
Pour la Métropole de Lyon

Pour le Président,
La vice-présidente déléguée

Anne GROSPERRIN